



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

1 Intitulé du projet

Itineraire cyclable entre Steige et Saint-Maurice

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Raison sociale

Collectivite Europeenne d'Alsace

N° SIRET

20009433200018

Type de société (SA, SCI...)

Collectivites territoriales

Représentant de la personne morale ☐ Madame

☒ Monsieur

Nom

BIERRY

Prénom(s)

Frederic

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
6. Infrastructures routières	(les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique)., 6C

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☒ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☒ Oui ☐ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Construction d'une voie cyclable, principalement partagée, d'une longueur de 3 270 m hors agglomération et de 405 m pour les raccordements au droit des entrées d'agglomération. Le projet consiste en l'aménagement d'un itinéraire cyclable d'une longueur de 3 675 m comprenant la création d'une voie cyclable hors agglomération pour une longueur de 3 270 m et les raccordements en agglomération pour un linéaire de 405 m. Il n'est pas soumis à l'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 (inférieur à 10 km). Cependant, en raison du caractère sensible du milieu traversé (Natura 2000, ZH) et de la nécessité de réaliser certaines procédures (DLE), nous souhaitons l'avis de l'autorité compétente quant à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Hors agglomération, sa largeur varie entre 2,50 m et 3,00 m selon les zones à enjeux environnementaux rencontrées.

En agglomération, les aménagements s'effectuent sur trottoirs avec des largeurs variables en fonction des emprises disponibles allant de 2,65 m à 2,75 m pour les vélos et 1,00 à 1,20 m pour les piétons.

4.2 Objectifs du projet

L'aménagement de l'itinéraire cyclable de la vallée de Ville prévoit à terme de relier Steige à Chatenois. Cet itinéraire s'inscrit dans le schéma global des itinéraires cyclables structurants de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une partie de l'itinéraire existe aujourd'hui entre Saint-Maurice et Chatenois : en site propre entre Saint-Maurice et Thanville et par un chemin partagé entre Thanville et Chatenois (rue des romains, route du sel, rue du Holzweg et la RD35).

La partie restant à aménager, qui se situe entre Steige et Saint-Maurice, doit permettre aux cyclistes de parcourir la vallée de Ville en évitant la Route Départementale 424 qui présente un trafic important. Ce projet est attendu par l'ensemble des habitants de la vallée de Ville. Ses enjeux sont multiples. Il permet d'assurer une liaison cyclable à vocation utilitaire (écoles, collèges, employés), une liaison cyclable de loisirs et de tourisme, cyclable et piétonne, de façon sécurisée hors de la circulation routière. Elle permet aussi de créer des connexions avec les différentes aires de covoiturages existantes ou projetées (Chatenois, Val de Ville et Thanville) et de répondre à l'absence de transport par voie ligne ferroviaire pour la vallée. À noter

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Le projet consiste à créer une voie cyclable de largeur variable (2,50 à 3,00 m) en contre-bas du talus routier de la RD424 dont la structure de chaussée sera constituée majoritairement :

- d'une couche de fondation de largeur de 4 m, d'épaisseur 40 cm de GNT1 0/63,
- d'une couche de base de largeur 3,50 m, d'épaisseur 10 cm de GNT3 0/20,
- d'une couche d'enrobe bitumineux de largeur de 2,50 à 3,00 m, d'une épaisseur de 6 cm.

Les raccordements aux entrées agglomérations prévoient notamment :

- le reaménagement du trottoir par un élargissement dégageant une largeur variant de 2,65 m à 2,75 m pour les vélos et de 1,00 à 1,20 m pour les piétons,
- pour l'entrée de Steige : l'aménagement d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) afin de sécuriser ce secteur concerné par la présence d'une scierie générant des manœuvres au droit des accès,
- pour les entrées Ouest de Saint-Martin et de Ville : un aménagement cyclable sur trottoir avec une reprise des dévers de la chaussée de la RD424.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Les accès à l'itinéraire cyclable seront réglementés :

- section entre Steige et Saint-Martin : chemin en site propre partagé avec les exploitants agricoles,
- section entre Saint-Martin et Ville : voie verte strictement limitée aux déplacements doux (vélos, piétons),
- section entre Triembach-au-Val et Saint-Maurice : cote Triembach-au-Val en voie verte strictement limitée aux déplacements doux et cote Saint-Maurice chemin en site propre partagé avec les exploitants et riverains.

Par dérogation, l'accès sera autorisé aux véhicules de surveillance et d'entretien du réseau cyclable, aux véhicules de secours.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Dossier de déclaration "loi sur l'eau" au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement : rubrique 2150 rejet d'eaux pluviales. Notice d'incidence Natura 2000. Une procédure de compensation des ZH sera nécessaire..

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Longueur Largeur surfaces imperméabilisées	(3270, m) (2.50 a 3.00, m) (environ 9500, m2)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. :

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' \"/>

Point de d'arrivée : Long. : ° ' \"/>

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☐ Oui ☒ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☐ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☒	☐	ZNIEFF de type II : pratiquement sur l'ensemble du projet
En zone de montagne ?	☒	☐	Communes de Steige, de Maisongoutte et de Saint-Martin
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	Projet situe en dehors d'une zone APB, a environ 3,5 km de la zone APB du massif de l'Ortenbourg a Scherwiller.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	Projet situe en dehors d'un parc, a environ 5 km du Parc Naturel Regional des Ballons des Vosges et a 12 km de la Reserve Regionale du Ried de Selestat (Illwald)

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	Monument historique a Steige, a 300 metres du debut du projet : chapelle du cimetiere. Monuments historiques a Ville, a 600 m du projet : eglise Notre Dame de l'Assomption, ancien cimetiere et presbytere catholique et a 1 km de l'eglise Saint-Nicolas de Neuve-Eglise. Le projet d'aménagement cyclable n'occasionne aucun impact sur ces monuments historiques
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☒	☐	Des zones a Dominante Humide sont repertoriees entre Maisongoutte et Saint-Martin et au Sud de la RD424 entre Triembach-au-Val et Saint-Maurice. Une delimitation de zones humides a ete effectuee dans le cadre du diagnostic zones humides.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	☐	☒	Les communes de Maisongoutte, Saint-Martin, Saint-Maurice, Steige, Triembach-au-Val et Ville sont concernees par un Plan de Prevention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Giessen et de la
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☒	☐	L'ensemble du projet se situe dans le site inscrit du Massif des Vosges.

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☒	☐	Directive habitats : le projet traverse ce site en partie a Maisongoutte, a Saint-Martin et a Ville : site n°FR4201803 Val de Ville et Ried de la Schernetz.
D'un site classé ?	☐	☒	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	Dans les zones humides, le projet restera au même niveau que le terrain naturel afin de conserver le fonctionnement des écoulements hydrauliques. Ainsi, ce projet engendre des déblais d'un volume d'environ 1 600 m ³ .
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☒	☐	Des matériaux d'apport (GNT et béton bitumineux) seront nécessaires à la construction de la chaussée de l'itinéraire cyclable. Ces matériaux pourront être issus de recyclage.
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☒	☐	Des matériaux d'apport (GNT et béton bitumineux) seront nécessaires à la construction de la chaussée de l'itinéraire cyclable. Ces matériaux pourront être issus de recyclage.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☒	☐	Il ne présente aucune incidence sur les équipements en eau potable.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	Il y aura un dossier de déclaration "loi sur l'eau" au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement : rubrique 2150 rejet d'eaux pluviales. Ce dossier intégrera l'impact de la zone humide à Triembach-au-Val de 478 m ² (voir notes de cadrage et de présentation jointes). Notice d'incidence Natura 2000. Un diagnostic écologique et un diagnostic zones humides ont été effectués en 2024. Ils
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☒	☐	Concernant un habitat d'intérêt communautaire, les diagnostics écologiques et zones humides confirment la présence de prairies de fauches humides, le projet est susceptible d'avoir un impact. Concernant les espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE, au regard des prospections, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impact.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	Des acquisitions foncières sont en cours par la Communauté de Communes de la vallée de Ville. Des échanges de parcelles entre les communes, la Communauté de Communes sont en cours afin de minimiser l'impact sur le milieu agricole.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Les communes de Maisongoutte, Saint-Martin, Saint-Maurice, Steige, Triembach-au-Val et Ville sont concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Giessen et de la Liepvrette en amont de Selestat. Cependant, seule la section entre Triembach-au-Val et Saint-Maurice est concernée par le PPRI pour un aléa
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	L'objectif de l'itineraire cyclable est d'encourager et de repondre a une reelle attente en matiere de déplacements doux dans la vallee de Ville. Cela pourra egalement avoir pour effet de reduire les déplacements en voiture sur la RD424.
	Est-il source de bruit ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☒	☐	Des vibrations pourront etre generees lors de certaines phases de travaux de construction de l'itineraire (compactage de couches).
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☐	☒	
	Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Ce projet s'inscrit dans le schéma d'aménagement des itinéraires cyclables structurants (plan vélo 2030) de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Ce projet permettra de relier les communes entre elles avec des objectifs touristiques et utilitaires entre Steige et Saint-Maurice. En parallèle, la commune de Maisongoutte mène des études techniques et environnementales pour créer un itinéraire alternatif. Cette option vise à contourner Maisongoutte et répond davantage à un objectif de connexions intra-muros ou de loisirs. Pour la traversée de Maisongoutte, le projet d'aménagement cyclable de la CeA prévoit d'intégrer les usagers dans le flux routier. Cette section limitée à 50 km/heure affiche un faible trafic et permet l'intégration des cyclistes sur la chaussée.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Les études de diagnostic écologique et zones humides ont permis de reorienter et d'optimiser le projet :

--> entre Steige et Ville :

- le projet reste affluant au terrain naturel de façon à permettre le fonctionnement hydraulique initial dans les zones potentiellement humides,

- la largeur perméabilisée passera de 3,00 à 2,50 m dès que possible au droit des zones humides.

--> entre Ville et Triembach-au-Val : en agglomération sur voies routières existantes.

--> entre Triembach-au-Val et Saint-Maurice : le tracé a été privilégié au Nord de la RD424 dans

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Un diagnostic écologique et un diagnostic zones humides ont été effectués en 2024. Ils sont joints à la présente demande d'examen au cas par cas. Afin de compléter le diagnostic écologique de 2024, une étude complémentaire est en cours sur la recherche de maculines. Une autre mission de diagnostic est en cours pour la section entre Triembach-au-Val et Saint-Maurice. Le choix de ce tracé permet d'éviter les zones humides présentes au Sud de la RD424.

Une réduction de la largeur à 2,50 m permettra également de réduire l'impact sur les ZH entre Steige et Saint-Maurice. Une procédure de compensation des ZH sera nécessaire. Des sites potentiels de compensations sont d'ores et déjà identifiés dans le périmètre proche du projet (anciens remblais en ZH notamment).

Au regard des enjeux forts liés aux zones humides présentes au Sud de la RD424 entre Triembach-au-Val et Saint-Maurice, un nouveau tracé a été envisagé et proposé aux élus. Ce tracé se situe au Nord de la RD424.

Une étude a été lancée à l'automne 2024 pour un inventaire environnemental sur trois saisons : la période hivernale de 2024, printanière et estivale de 2025. Tous les taxons seront pris en compte, avec une attention particulière portée aux espèces susceptibles d'exploiter les milieux à enjeu, notamment les zones humides.

Cette étude a été notifiée au bureau d'études ARTELIA.

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard des études de diagnostic écologique et zones humides, les personnes associées au projet ont pris conscience des enjeux et ont permis de revoir le projet. Il a ainsi été réduit et modifié notamment par l'évitement des secteurs à enjeux situés au sud de la RD424 entre Triembach-au-Val et Saint-Maurice. De plus, cote Ouest de Saint-Martin, une acquisition foncière en cours va permettre d'éviter une partie de zone humide. A ce jour, et au regard des procédures à venir, notamment des études d'impacts à la biodiversité et aux zones humides, de l'étude d'incidences Natura 2000 et de la recherche de mesures ERCA avec application des méthodes d'équivalence surfaciques et fonctionnelles, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire que ce projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il en soit par conséquent

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	☐
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☐
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☐
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☐
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☐
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

① Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Signature du (des) demandeur(s)